Modèle de requête devant le tribunal administratif pour l'obtention de la NBI politique de la ville (CLS)

NOM Prénom Adresse postale personnelle

Ville, date de la requête

A l'attention de Madame la Présidente ou de Monsieur le Président (en fonction) du Tribunal Administratif de (ville)

<u>Objet</u>: Saisine du Juge Administratif suite à un litige avec la Direction Inter-Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Madame la Présidente ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif,

Je soussigné(e), prénom NOM, saisit par la présente votre Tribunal concernant le litige qui m'oppose à la Direction Inter-Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse relatif au versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). Je suis titulaire et affecté(e) sur un poste de (corps de ratttachement) PJJ au sein du STEMO de (ville) depuis le (date) et n'ai jamais perçu cette bonification.

Le (date de la demande à la DIR), j'ai effectué une première demande afin que la NBI me soit versée (Pièce n°1). Celle-ci ne figure pas sur mon bulletin de paie, alors que je peux y prétendre depuis mon affectation au STEMO de ville (adresse du STEMO).

Il m'est opposé(e) dans la réponse faite par ma Direction Inter-Régionale (Pièce n°2 – **décision attaquée**), le (date de la réponse ou du délai de 2 mois équivalent à un refus), notifiée le (date), le fait que « mon unité d'affectation n'étant pas située dans un quartier prioritaire » je ne peux prétendre à la NBI.

Aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociale : la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 14 novembre 2001 (Pièce n°3) relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant, dans le cadre de la politique de la ville, une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

L'annexe du décret n°2001-1061 du 14 novembre 2001 prévoit que les fonctions de (corps de rattachement) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse peuvent donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires du ministère de la Justice.

L'annexe du même décret prévoit également que les fonctions qui peuvent donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires du ministère de la Justice sont les fonctions de catégories A, B ou C de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- 1. En centre de placement immédiat, en centre éducatif renforcé ou en foyer accueillant principalement des jeunes issus des zones urbaines sensibles ;
- 2. En centre d'action éducative situé en zone urbaine sensible ;
- 3. Intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.

En l'espèce, comme l'indiquent mes états de services (Pièce n°4), les arrêtés ainsi que les bulletins de paye joints (Pièces n°5 à 9), j'exerce mes fonctions de (corps de rattachement) à la Protection Judiciaire de la Jeunesse depuis le (date) au STEMO de (ville) sur l'UEMO (nom de l'UEMO).

La dénomination des Services Territoriaux Educatifs de Milieu Ouvert (STEMO) constitue le nouvel intitulé des anciens Centres d'Action Educative (CAE) comme le démontre l'arrêté du 10 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 2010 portant institution de sous-régies d'avances auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes (NOR JUSF1704858A, Pièce n°10).

Or, l'annexe du décret du 14 novembre 2001 prévoit que les fonctions qui peuvent donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires du ministère de la Justice sont les fonctions de catégories A, B ou C de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- En centre d'action éducative situé en zone urbaine sensible ;
- Intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.

Par syllogisme, suite au changement d'intitulé, il en va de même pour les fonctions de catégories A, B ou C de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en STEMO situé en zone urbaine sensible ou intervenant dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.

Selon la jurisprudence administrative (CE, 11 octobre 2010, n°334707), à laquelle le ministère de la Justice fera certainement référence en défense, « l'attribution ou le refus d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ne doit pas prendre en compte les populations en relations avec lesquelles l'agent exerce ses fonctions ». « Il résulte des dispositions du décret du 14 novembre 2001 que le bénéfice de la NBI peut être accordé aux seuls fonctionnaires mentionnés à l'annexe du décret précité qui travaillent dans un quartier sensible et s'ils y donc leur lieu d'affectation ».

Or, cette jurisprudence du Conseil d'Etat concernait une conseillère d'insertion et de probation exerçant ses fonctions dans une antenne fermée du service pénitentiaire d'insertion et de probation. L'annexe du décret du 14 novembre 2001 prévoit indépendamment que « les fonctions qui peuvent donner lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville aux fonctionnaires du ministère de la Justice sont les fonctions de catégories A, B ou C de l'administration pénitentiaire dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation et travaillant dans les quartiers sensibles ». Par conséquent, les conseillers d'insertion et de probation, pour pouvoir prétendre à la NBI, doivent travailler dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se situent dans les quartiers sensibles et doivent donc y avoir leur lieu d'affectation.

Néanmoins, si ces conditions sont fixées cumulativement pour les conseillers d'insertion et de probation, il en est tout autrement pour les agents de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, comme cela a déjà été indiqué, l'annexe du décret prévoit trois critères pour que les agents de la protection judiciaire de la Jeunesse puissent prétendre à la NBI. Toutefois, ces trois critères ne sont pas cumulatifs et il suffit qu'un agent réponde à un des trois critères pour qu'il puisse prétendre à la NBI. La jurisprudence précitée ne peut donc pas s'appliquer aux agents de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour qu'un agent de la protection judiciaire de la jeunesse, exerçant ses fonctions en milieu ouvert, puisse prétendre à la NBI, il doit soit avoir son lieu d'affectation situé en zone urbaine sensible soit intervenir dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité. Ces deux critères sont bien distincts car si l'agent répond au premier, le second n'a pas lieu d'être et inversement.

Il n'est donc pas question du type de populations en relations avec lesquelles le professionnel exerce ses fonctions mais bien du lieu d'affectation ou du lieu d'intervention.

Il résulte donc des dispositions du décret du 14 novembre 2001 que les (corps de rattachement) de milieu ouvert qui prennent en charge sur le territoire des jeunes issus de zones ou de quartiers dans le périmètre de contrats locaux de sécurité peuvent bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

En ce sens, voir très récemment : Cour administrative d'appel de Versailles, 18 février 2021, n°20VE02450, n°20VE02449, n°20VE02448, s'agissant d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse affectés au sein de l'unité éducative en milieu ouvert de la commune de Drancy (Seine-Saint-Denis) ou encore Tribunal Administratif de Nîmes, 25 mai 2021, n°1903283, s'agissant d'un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse affecté au sein de l'unité éducative en milieu ouvert de la commune de Nîmes (Gard).

Si le STEMO de (ville) et a fortiori les différentes unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) qui le constituent ne se situent pas en zone urbaine sensible, les éducateurs du STEMO de (ville) interviennent dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.

Le projet de service du STEMO (Pièce n°11) ou encore l'analyse de l'activité du STEMO (Pièce n°12) indiquent clairement la répartition des secteurs d'intervention de chaque UEMO. Au-delà des communes qui disposent d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (Pièce n°13), toutes les unités du STEMO interviennent sur la ville de (ville) et notamment dans des quartiers sensibles comme (noms des quartiers). Comme le précise d'ailleurs le projet de service (Pièce n°14), 70% de l'activité du service se situe sur la ville de (ville) et son agglomération.

Or, l'arrêté municipal de la ville de (ville) (Pièce n°15) précise que la protection judiciaire de la jeunesse participe au conseil local de prévention de la délinquance de la ville de (ville) dans le cadre du contrat local de sécurité « nouvelle génération ». Cela démontre bien que la PJJ intervient au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville de (ville) et que les professionnels du STEMO, en lien avec leurs secteurs d'intervention interviennent dans le ressort territorial du contrat local de sécurité de la ville de (ville).

La fiche de poste jointe de (corps de rattachement) de la protection judiciaire de la jeunesse (Pièce n°16) décrit les différentes missions de ce professionnel. En tant que (corps de rattachement) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse affecté au STEMO de (ville), j'effectue prioritairement mes missions et interviens dans le ressort territorial de contrats locaux de sécurité (CLS) et notamment celui de la ville de (ville) également appelé Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de Nîmes (Exemplaire 2017-2020, Pièces 17 à 19).

Les mails transmis par les directions successives du STEMO de (ville) (Pièces n°20 et n°21) démontrent également que les agents interviennent dans les quartiers sensibles de la ville de (ville) ainsi que les différentes restrictions et précautions qui sont prises pour l'intervention des professionnels dans ces quartiers au regard des événements qui y surviennent régulièrement.

Les pièces 22 à 25 précisent les adresses de 4 usagers pris en charge par le STEMO et résidant dans les quartiers (noms des quartiers QPV qui correspondent au CLS). Quartiers considérés comme prioritaires, comme l'indiquent leur référence de quartier (QP), ainsi que la pièce n°26 tirée du système d'information géographique de la politique de la ville (SIG) en lien avec la pièce n°25. Ces mêmes quartiers relèvent du Contrat Local de sécurité de la ville de (ville).

Partout où il existe un conseil local de sécurité de prévention de la délinquance, il y a un contrat local de sécurité car c'est ce dernier qui fonde la création du CLSPD.

Il est donc clairement établi que les éducateurs du STEMO de (ville) interviennent dans le ressort de contrats locaux de sécurité pour les différentes communes qui relèvent du secteur d'intervention du service mais aussi pour la ville de (ville).

Etant moi-même (corps de rattachement) de la protection judiciaire de la jeunesse, affecté au STEMO de (ville), successivement sur les unités (noms des différentes unités si c'est le cas), j'interviens depuis le (date) dans le ressort territorial de contrats locaux de sécurité. Dans le cadre de mes fonctions, j'interviens régulièrement dans les zones sensibles de la ville de (ville) issues des quartiers prioritaires relevant du CLS et dans d'autres communes ayant aussi un CLSPD.

J'ouvre donc droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville en application du 3° de l'annexe du décret du 14 novembre 2001 sur les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du (date), date de mon affectation sur le STEMO de (ville).

Dès lors, en considérant que seules sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire les unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) dont les locaux sont situés dans un quartier prioritaire de la ville, la direction intérrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse a fait une inexacte application du texte susvisé.

Sur le nombre de points, il faut se référer au tableau de l'annexe du décret du 14 novembre 2001.

Il sera relevé que l'épuisement des crédits disponibles pour l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ne permet pas à l'administration de porter atteinte au principe d'égalité en l'attribuant à certains fonctionnaires et pas à d'autres qui exercent des fonctions identiques, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans un arrêt du 26 mai 2010 (Mlle Duchateau, req. N°307786).

« La disposition précitée du décret du 14 novembre 2001 selon laquelle la nouvelle bonification indiciaire peut être versé mensuellement dans la limite des crédits disponibles ne saurait avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification ».

Par conséquent, « le tribunal administratif a pu, sans erreur de droit, d'une part, juger que l'administration n'avait pu légalement lui refuser le versement d'une nouvelle bonification indiciaire en se fondant sur le motif qu'à la date de son affectation, le nombre des emplois d'éducateur bénéficiant de l'attribution de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire était déjà fixé par les arrêtés pris pour l'application du décret précité, d'autre part, lui enjoindre d'attribuer à tous les emplois d'éducateur du foyer d'action éducative d'Amiens, dans la limite des crédits disponibles, un nombre identique de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire ».

Voir plus récemment : Conseil d'État, 2 décembre 2020, n°430745.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, qu'il plaise au Tribunal administratif de (ville) :

- d'annuler la décision de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du (date)
- d'enjoindre l'État au versement rétroactif (à compter du (date)) assorti des intérêts de retard des sommes correspondant à la nouvelle bonification indiciaire attachée à mes fonctions
- enfin, de condamner l'État aux entiers dépens.

Signature

Bordereau de pièces :

<u>Pièce n°1</u> : demande de NBI adressée à la DIR PJJ

<u>Pièce n°2</u> : courrier de rejet de la DIR PJJ (**Décision attaquée**)

<u>Pièce n°3</u>: décret n°2001-1061 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de la justice

Pièce n°4 : état de services

<u>Pièces n°5 et 6</u> : arrêté(s) d'affectation(s) au STEMO sur différentes unités si c'est le cas

Pièces n°7, 8 et 9 : 3 bulletins de salaires qui démontre que vous ne touchez pas la NBI

Pièce n°10 : arrêté du 10 février 2017 démontrant le changement de nomenclature des CAE en STEMO

Pièce n°11 : page du projet de service du STEMO sur la répartition des secteurs

<u>Pièce n°12</u>: document d'analyse de l'activité du STEMO sur la période indiquée

<u>Pièce n°13</u>: liste préfectorale des communes du département qui disposent d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

<u>Pièce n°14</u>: page du projet de service du STEMO sur la répartition de l'activité entre les secteurs du STEMO <u>Pièce n°15</u>: arrêté municipal sur la composition du CLSPD de la ville dans le cadre du contrat local de sécurité

<u>Pièce n°16</u>: fiche de poste éducateur Protection Judiciaire de la Jeunesse

<u>Pièces n°17, 18 et 19</u> : contrat local de sécurité (CLS) également appelé Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (Exemplaire 2017-2020), pour les parties diagnostic, objectifs/actions et signatures

<u>Pièce n°20</u>: mail de la DS du STEMO sur consigne de la DT en date du ... qui vient limiter les interventions dans le quartier QVP qui correspond au CLS

<u>Pièce n°21</u>: mail du DS du STEMO sur consigne de la DT en date du ... qui vient organiser les interventions dans les QPV

<u>Pièces 22 à 25</u> : documents GAME ou PARCOURS anonymisés précisant les adresses de 4 usagers pris en charge par le STEMO et résidant dans des QPV du CLS

<u>Pièce n°26</u>: extrait du système d'information géographique de la politique de la ville (SIG) en lien avec la pièce n°25 qui démontre que le quartier est considéré comme QPV

La liste des documents n'est pas exhaustive, vous pouvez y apporter toute pièce qui vient apporter une preuve de l'argument en faveur de votre demande.

Si vous intervenez sur plusieurs villes qui disposent chacune d'un CLS différent, il faut en faire la démonstration pour chacune.

Votre requête doit être adaptée par rapport au fondement juridique sur lequel vous demandez la NBI.